

REDACTION DE STATUTS

Article 1^{er} • Constitution – Dénomination

Il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

Article 2 • Objet – Durée

Cette association a pour but.....
Sa durée est de

Article 3 • Siège

Le siège social est fixé à.....
Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

Article 4 • Membres

L'association se compose de : a) membres d'honneur, b) membres bienfaiteurs, c) membres actifs ou adhérents.

Sont membres d'honneur, ceux qui ont rendu des services signalés à l'association. Ils sont dispensés de cotisation.

Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui par leur versement de sommes d'argent ou dons, ont contribué à l'objet de l'association.

Sont membres actifs, les personnes qui ont pris l'engagement de verser annuellement une cotisation majorée.

Article 5 • Admission

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admissions présentées.

Article 6 • Radiations

La qualité de membre se perd par : a) la démission, b) le décès, c) la radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation, infraction au règlement intérieur ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le conseil pour fournir des explications, d) en cas de non versement des cotisations.

Article 7 • Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

1. Le montant des droits d'entrée et des cotisations,
2. Les subventions de l'Etat et des collectivités territoriales et tout autre organisme,
3. Les recettes de manifestations,
4. Les dons manuels et recettes diverses,
5. Prestations de services fournies dans le cadre de l'objet social,
6. Intérêts et revenus de biens et valeurs des associations,
7. L'association pourra recourir éventuellement à l'emprunt soit pour des besoins courants de trésorerie soit pour le financement de l'investissement.

Article 8 • Assemblée générale

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association (1), à quelque titre qu'ils y soient affiliés. L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'il est besoin sur convocation soit du président de l'association, soit de la majorité des membres du conseil, soit de la majorité des membres de l'association*.

Les membres de l'association sont convoqués au moins quinze jours avant la date fixée par lettre simple. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

* Les règles de convocation sont importantes pour le fonctionnement de l'association. Le choix peut être fait de laisser l'initiative de convocation aux seules instances dirigeantes.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

L'assemblée générale délibère valablement à la majorité simple des membres présents ou représentés quel que soit le nombre de ces membres(2) il peut être prudent de prévoir une limitation du nombre de pouvoirs par personne.

L'assemblée générale est compétente pour :

- . nommer et révoquer le conseil,
- . approuver le rapport moral et financier du conseil, contrôler les comptes et décider de l'affectation des résultats.

(1) En principe les statuts peuvent prévoir que certains membres de l'association, qui ne versent qu'une cotisation très faible, peuvent ne pas faire partie de l'assemblée générale.

(2) Il est prudent de fixer les conditions de quorum et de majorité pour la validité des délibérations de l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire. Chaque clause doit faire l'objet d'une réflexion préalable pour l'adapter à la situation.

Article 9 • Assemblée générale extraordinaire

Le conseil d'administration peut convoquer une assemblée générale extraordinaire statuant à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés en vue de la modification des statuts ou de la dissolution de l'association, réserve faite du transfert de siège social.

La présence effective d'au moins la moitié des membres de l'association devra être constatée. A défaut, une nouvelle assemblée pouvant délibérer sans conditions de quorum sera convoquée dans les trois semaines.

Article 10 • Conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil de membres élus pour..... années par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Le conseil est renouvelé chaque année par moitié. La première année, les membres sortants sont désignés par le sort.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés

Article 11 - Pouvoir du conseil

Le conseil est investi des pouvoirs les plus étendus pour prendre toutes les décisions qui ne sont pas réservées à l'assemblée générale. Il fixe notamment chaque année le montant des cotisations et statue sur l'admission ou la radiation des membres. Il peut déléguer certaines de ses attributions au bureau. Il rend compte de sa gestion à l'assemblée générale annuelle.

Le conseil est seul compétent pour décider d'engager une action en justice.

Article 12 - Réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit une fois au moins tous les six mois, sur convocation du président ou sur la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des présents ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil, qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Nul ne peut faire partie du conseil s'il n'est pas majeur.

Article 13 - Bureau

Le bureau est élu par le conseil d'administration. Il est composé de : un président, un ou plusieurs vice- présidents, un secrétaire général et s'il y a lieu un secrétaire général adjoint, un trésorier et s'il y a lieu, un trésorier adjoint.

Le bureau est élu pour un an. Ses membres sont renouvelables.

Le bureau assure la responsabilité de la gestion quotidienne de l'association.

Le président représente l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Toutefois, la décision d'engager une action en justice relève de la seule compétence du conseil d'administration.

Article 14 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le soumet à l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 15 - Dissolution

En cas de dissolution prononcée par l'assemblée générale extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Article 16 - Formalités

Tous pouvoirs sont donnés au président ou au porteur d'un original des présents statuts pour effectuer les formalités légales de déclaration de publicité telles que prévues par la loi du 1^{er} Juillet 1901 et du décret du 16 Août 1901.